

Art. 31. — Un importateur est remboursé des droits perçus, s'il a été déterminé à l'issue de l'enquête que la subvention n'existe pas ou elle a été ramenée à un niveau inférieur au niveau du droit compensateur définitif.

Les conditions et les modalités de remboursement sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé du commerce extérieur et du ministre chargé des finances.

CHAPITRE VII

DUREE ET REEXAMEN DU DROIT COMPENSATEUR

Art. 32. — Le droit compensateur ne reste en vigueur que le temps et dans la mesure nécessaires pour contrebalancer le subventionnement qui cause le dommage.

Art. 33. — L'autorité chargée de l'enquête réexamine la nécessité de maintenir le droit compensateur dans les cas où cela est justifié, de sa propre initiative ou, à condition qu'une période raisonnable se soit écoulée depuis l'application de ce droit et ce, à la demande de toute partie intéressée qui justifie par des données positives la nécessité d'un tel réexamen.

Les parties intéressées ont le droit de demander à l'autorité d'examiner si le maintien du droit est nécessaire pour neutraliser le subventionnement, si le dommage serait susceptible de subsister ou de se reproduire au cas où le droit serait éliminé ou modifié.

Si, à la suite du réexamen effectué, l'autorité chargée de l'enquête détermine que le droit compensateur n'est plus justifié, il sera supprimé immédiatement.

Tout réexamen de ce type est clôturé dans un délai de douze (12) mois à compter de la date à laquelle il a été entrepris.

Art. 34. — Nonobstant les dispositions de l'article 32 ci-dessus, tout droit compensateur définitif est supprimé cinq (5) années au plus tard à compter de la date à laquelle il a été appliqué, sauf s'il est établi après réexamen, tel qu'il est stipulé à l'article 33 ci-dessus, que le subventionnement et le dommage subsisteront ou se reproduiront si le droit compensateur est supprimé.

Art. 35. — Tout exportateur, dont les exportations sont frappées d'un droit compensateur définitif, mais qui n'a pas fait l'objet d'enquête pour des raisons autres qu'un refus de coopérer, peut demander à l'autorité chargée de l'enquête un réexamen accéléré afin d'établir dans les meilleurs délais un taux de droit compensateur spécifique à cet exportateur.

CHAPITRE VIII

RETROACTIVITE

Art. 36. — Un droit compensateur n'est appliqué qu'à des produits déclarés pour la mise à la consommation après la date à laquelle la décision de l'appliquer est prise conformément aux dispositions de l'article 3 ci-dessus.

Art. 37. — Dans les cas où, sous l'effet des importations subventionnées, une détermination finale de l'existence d'un dommage ou de l'existence d'une menace de dommage est établie, en l'absence de l'application d'un droit provisoire, le droit compensateur définitif peut être perçu rétroactivement pour la période pendant laquelle le droit compensateur provisoire, s'il en est, aurait dû être appliqué.

Art. 38. — Sous réserve des dispositions de l'article 37 ci-dessus, en cas de détermination de l'existence d'une menace de dommage ou d'un retard important, sans qu'il y ait encore dommage, un droit compensateur définitif ne peut être appliqué qu'à compter de la date de la détermination de l'existence de la menace de dommage ou de retard important dans la création d'une branche de production nationale, et toute consignation de dépôts en espèces effectuée au cours de la période d'application du droit compensateur provisoire est restituée et toute caution bancaire libérée.

Art. 39. — Si le droit compensateur définitif est supérieur au montant du droit compensateur provisoire, la différence ne sera pas recouvrée.

Si le droit définitif est inférieur au montant du droit compensateur provisoire, l'excédent sera restitué.

Art. 40. — Dans des circonstances critiques où, pour le produit subventionné en question, l'autorité chargée de l'enquête constate qu'un dommage difficilement réparable est causé par des importations massives effectuées en un temps relativement court, et/ou pour empêcher qu'un tel dommage ne se reproduise, il apparaît nécessaire d'appliquer rétroactivement un droit compensateur sur ces importations, un droit compensateur définitif est appliqué sur les importations déclarées pour la mise à la consommation quatre-vingt-dix (90) jours au plus avant la date d'application du droit compensateur provisoire.

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS FINALES

Art. 41. — Aucun produit n'est soumis à la fois à des droits compensateurs et à des droits antidumping.

Art. 42. — Les parties intéressées sont avisées de l'application et de la suppression d'un droit compensateur définitif, de la détermination préliminaire ou finale du dommage et de subventionnement, qu'elle soit positive ou négative et de toute décision d'acceptation, de refus, ou d'expiration d'un engagement.

L'avis expose, de façon suffisamment détaillée, les constatations et les conclusions établies sur tous les points de fait et de droit jugés importants par l'autorité chargée de l'enquête.

Art. 43. — Les arrêtés portant application des droits compensateurs provisoires ou définitifs ainsi que les arrêtés, décisions ou avis portant expiration des droits compensateurs, acceptation ou refus d'engagement, organisation d'enquêtes ou de procédure, sont publiés au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.